

DÉCISION DU PRÉSIDENT

VINGT-DEUXIÈME RAPPORT DU COMITÉ PERMANENT DE LA RÉGIE INTERNE, DES BUDGETS ET DE L'ADMINISTRATION

Honorables sénateurs,

Le 21 mai, l'honorable sénateur Cowan, leader de l'opposition, a soulevé une question de privilège, faisant valoir que les événements ayant mené à la présentation du vingt-deuxième rapport du Comité permanent de la régie interne, des budgets et de l'administration le 9 mai avaient enfreint le privilège. Se fondant sur l'information rapportée subséquemment par les médias et d'autres sources, le sénateur Cowan a soutenu que ce rapport était incomplet et tendancieux et qu'il avait eu pour effet de miner la crédibilité du Sénat et la confiance du public envers l'institution. Il faut absolument prendre des mesures, a-t-il dit, pour régler la situation et, à cette fin, examiner en profondeur tous les aspects des allégations.

Le sénateur Carignan, leader adjoint du gouvernement, a pour sa part exhorté les sénateurs à se concentrer sur des faits établis et non sur des allégations. Il a ajouté qu'il existe d'autres procédures pour régler les préoccupations exprimées, notamment le recours au *Code régissant les conflits d'intérêts des sénateurs*. Revenant sur la question, le sénateur Nolin a évoqué une autre possibilité, soit le renvoi du rapport au Comité de la régie interne. La sénatrice Andreychuk a attiré notre attention sur les ouvrages parlementaires selon lesquels un différend sur des allégations de fait ne constitue pas une atteinte au privilège.

Pour sa part, la sénatrice Fraser partageait les inquiétudes du leader de l'opposition. Rappelant l'importance, pour les institutions parlementaires, de rester à l'abri de toute obstruction, ingérence et intimidation, elle a soutenu que ces allégations sont très préoccupantes, car il est question d'ingérence indue dans les travaux d'un comité qui joue un rôle crucial dans le fonctionnement du Sénat.

Je voudrais tout d'abord citer une déclaration faite il y a plus de trente ans par la très honorable Jeanne Sauvé, qui était à l'époque Présidente de la Chambre des communes. Le 18 mars 1982, après que les travaux de l'autre endroit eurent été sérieusement ébranlés, elle déclarait ceci :

Nous nous sommes exposés, faute d'avoir modernisé notre Règlement, aux hausses d'épaules, voire même aux quolibets de nos concitoyens, peut-être même avons-nous accentué la tendance malheureusement trop répandue au scepticisme envers les actions [du Parlement] ...

Et elle ajoutait : « L'autorité du Président n'est pas plus considérable que ne le veulent » la Chambre. Le Président est au service de la Chambre. Il l'aide à s'acquitter de ses travaux d'une manière ordonnée qui respecte, autant que possible, un équilibre entre les nombreux intérêts divergents.

Au Sénat, compte tenu du pouvoir limité du Président, la chose est encore plus évidente. Les honorables sénateurs sont eux-mêmes responsables de la conduite des travaux et ils conservent le contrôle ultime des délibérations grâce au droit d'en appeler des décisions du Président.

Je suis revenu sur cette déclaration faite il y a longtemps à cause de la situation actuelle du Sénat, que bon nombre qualifient de crise. Une foule d'accusations ont été portées, parfois troublantes, et cela a affecté la façon dont les gens perçoivent notre institution. Le Sénat est une composante importante de notre système parlementaire, qui œuvre dans l'intérêt du pays depuis plus de 145 ans. Les honorables sénateurs occupent des postes de confiance et ils doivent agir de manière responsable. Ils doivent prendre le contrôle de la situation et rétablir le lien de confiance.

Au départ, quand le vérificateur général du Canada a constaté que certaines demandes de remboursement n'étaient pas étayées par une documentation suffisante, le Sénat a pris la chose au sérieux. Par l'entremise du Comité de la régie interne, nous avons procédé à l'examen des frais de déplacement, ce qui a mené à la vérification des dépenses de certains sénateurs. À ce jour, le Sénat a reçu trois rapports sur des cas précis. D'autres propositions afin d'exercer un plus grand contrôle sur les dépenses ont été présentées.

Le sénateur Cowan nous a expliqué comment, à son avis, les événements liés au vingt-deuxième rapport se sont passés. En raison des préoccupations exprimées, le Sénat a décidé de renvoyer le rapport au Comité de la régie interne pour une étude approfondie le jour où la question de privilège a été soulevée.

Je ne sous-estime pas la gravité de cette situation pour le Sénat. Dans l'intérêt de l'institution et dans l'intérêt du Parlement, le Comité de la régie interne doit bien réfléchir à la façon dont il procédera pour examiner scrupuleusement et à fond les divers aspects de la situation. Le *Règlement du Sénat* et la pratique parlementaire lui confèrent le pouvoir d'interroger des témoins et d'exiger la production de documents. Le comité sait que les honorables sénateurs et les Canadiens suivront de près ses travaux.

C'est dans ce contexte que nous devons prendre en considération la question de privilège soulevée par le leader de l'opposition. À cette première étape, le Président indique au Sénat si la question de privilège paraît fondée à première vue. Son analyse de la question repose sur les quatre critères énoncés à l'article 13-3(1) du Règlement, qui doivent tous être satisfaits.

Compte tenu des arguments avancés pendant l'examen de la question de privilège et des événements subséquents, il serait bon de commencer par le quatrième critère, selon lequel la réparation ne peut vraisemblablement être obtenue par aucune autre procédure parlementaire. Le sénateur Carignan a mentionné que certains aspects de la situation pouvaient être réglés au moyen du *Code régissant les conflits d'intérêts des sénateurs*. En outre, le fait même que le rapport ait été renvoyé au comité montre qu'il existait une autre procédure. Le Sénat a déjà eu recours à cette procédure, ce qui devance, en quelque sorte, cette décision. Il avait le droit incontestable d'agir ainsi.

Le comité doit maintenant examiner les dépenses et diverses questions connexes. Au lieu d'amorcer une deuxième procédure en parallèle, il vaudrait mieux attendre les résultats de ces travaux et voir si la situation devient plus claire. Sinon, nous risquons de rendre les choses plus confuses.

Pour qu'une question de privilège soit déclarée fondée à première vue, le Président doit pouvoir conclure que les quatre critères ont été satisfaits. Le fait que cette question de privilège ne respecte pas un critère signifie, conformément au Règlement, qu'elle ne peut être considérée comme fondée. Par conséquent, nul n'est besoin de s'attarder aux autres critères. Les débats qui se déroulent au Sénat et les autres mesures montrent bien la gravité de la situation. Lorsque le Comité de la régie interne aura présenté une version mise à jour du rapport, les sénateurs pourront en prendre connaissance et voir si les préoccupations ont été traitées convenablement et efficacement.

La décision est donc la suivante : il n'y a pas matière à question de privilège. Le Sénat donne déjà suite aux préoccupations ayant suscité la question de privilège du sénateur Cowan. Il faut maintenant laisser aux sénateurs la chance de se mettre à l'œuvre pour régler la situation.